Réf. Farde e-Assemblées : 2710213

N° OJ : **15**

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/04/2026

Objet : SJ.- 53722.- Règlement concernant la mendicité agressive et la mendicité avec enfants.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 119, 119bis, 135, §2 ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 433ter et 433quater, ou les articles 288 et 289 du nouveau Code Pénal;

Vu le rapport de police de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles du 04 mars 2026, basé sur les constats de la team Herscham, ainsi que le dossier photos ajouté à celui-ci ;

Vu le rapport de police complémentaire du 30 mars 2026 focalisé sur la situation des familles domiciliées à Bruxelles ;

Vu le rapport du Service Tranquillité Publique de l'ASBL BRAVVO, sur base des constats de l'équipe Bruciteam, du 26/02/2026 ;

Considérant que des personnes ont le droit de demander de l'aide et de mendier sur le territoire de la Ville, mais que selon le droit national et international, et notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt des enfants doit être pris en compte et doit primer ; Qu'une personne est libre de refuser l'aide sociale à laquelle elle a droit, mais qu'elle ne peut, en ce faisant, mettre des enfants en péril ;

Qu'il est important de souligner que ce règlement n'a pas pour but d'interdire ou de limiter la mendicité en général, mais qu'il s'agit d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants dans certains lieux sur le territoire de la Ville de Bruxelles;

Considérant que les rapports de l'asbl BRAVVO et des services de police, démontrent que certaines formes de mendicité provoquent des troubles importants à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Considérant que le rapport de l'asbl BRAVVO précité fait état de nombreux constats démontrant que les enfants participant à la mendicité en rue sont soumis à des risques accrus de maladies et d'accidents ; Que ces risques sont encore plus importants en période hivernale en raison de la baisse de température et de l'obscurité ;

Que le rapport fait état d'une augmentation constante de situations de mendicité impliquant des enfants mineurs ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que le phénomène de mendicité avec enfants existe depuis plusieurs années, s'inscrit dans la durée et tend à s'amplifier ; que les actions de sensibilisation seules ne suffisent pas à endiguer le phénomène ;

Que les risques pour les enfants sont réels, documentés et récurrents ;

Considérant que le rapport de l'asbl BRAVVO indique qu'en 2025 et 2026, une diversification des modes opératoires est observée,

incluant la mendicité statique, la sollicitation directe des passants, et parfois des comportements insistants, voire agressifs ;

Que des comportements insistants, agressifs, voire intimidants à l'égard des passants et parfois en présence directe d'enfants, génèrent un sentiment d'insécurité dans l'espace public, portent atteinte à la tranquillité publique et contribuent à la dégradation du climat urbain et commercial ;

Considérant que le rapport de police du 4 mars 2026, les photos l'accompagnant et le rapport de police du 30 mars 2026 relèvent que depuis 2017, des observations menées ont montré que des familles venaient à intervalles réguliers avec de jeunes enfants pour effectuer à Bruxelles des séjours de 4 à 6 semaines pendant lesquelles elles pratiquaient la mendicité en rue se servant des jeunes enfants pour susciter la compassion du public ;

Qu'après leur séjour, ces familles retournent à leur domicile à l'étranger pour céder la place à de nouvelles familles avec enfants ;

Que d'autres familles concernées par la mendicité avec enfants, seraient officiellement domiciliées à Bruxelles ;

Que la simple présence à leurs côtés de jeunes enfants permettait de multiplier les gains journaliers ;

Considérant que le rapport de police du 4 mars 2026 constate que les familles se livrant à la mendicité dorment en rue pendant toute la durée de leur séjour, généralement à proximité des endroits où ils pratiquent leurs activités de mendicité ;

Que cela engendre de nombreuses nuisances dans l'environnement immédiat, dont notamment les suivantes :
- les familles protègent les lieux où elles dorment en s'entourant d'une enceinte de barrières de chantier (barrières bleues et jaunes) qu'elles vont chercher sur les chantiers des environs ;
- les familles complètent l'enceinte dans laquelle elles dorment à l'aide de cartons placés entre les barrières mais aussi comme isolant au sol ; comme les familles sont encore présentes lors du passage matinal des services de la voirie, les cartons ne peuvent être ramassés et restent dans les rues où ils se dispersent en journée ;
- les familles font leurs besoins dans les rues et places situées à proximité du lieu où elles dorment et de nombreux recoins de l'espace public sont ainsi souillés par des excréments humains et de l'urine ;
- les familles abandonnent sur les lieux mêmes où elles dorment et dans leurs environs immédiats de très nombreux déchets alimentaires, qui attirent les rats ; la Team Herscham doit régulièrement faire appel aux services de la voirie pour nettoyer les lieux (les interventions avec les services de la voirie ont lieu en moyenne une fois par semaine) ;
- les mendiantes avec enfants sont souvent assises ou allongées tout au long de la journée avec matelas et couvertures devant des façades et des vitrines de magasins, parfois même au milieu d'une rue (piétonne) où elles gênent la circulation des passants;

Que la Team Herscham a souvent constaté que les jeunes enfants des familles étaient dans un état de négligence hygiénique manifeste et préoccupante ce qui, que la chose soit ou non intentionnelle, augmente l'apitoiement des passants qui sont dès lors enclins à donner davantage aux mendiants accompagnés de ces enfants ;

Que le fait de vivre et dormir en rue par tous les temps, froid, pluie, humidité et même par forte chaleur est néfaste pour leur santé physique et/ou psychologique et mène à des risques sanitaires (insalubrité, fatigue, privation de repos) et des risques physiques directs (circulation, mouvements de foule, chutes, agressions) ;

Que dormir en rue les laisse en proie à n'importe quel danger pouvant se présenter dans toutes grandes villes (vols, agression, abus, enlèvement…) ;

Considérant que les services de police ont constaté qu'après l'entrée en vigueur du précédent règlement mendicité avec enfants de la Ville de Bruxelles du 28 mars 2022, les personnes qui pratiquaient habituellement la mendicité accompagnée d'enfants, ont souvent continué à pratiquer la mendicité mais sans enfants à leurs côtés ;

Qu'en 2024-2025, 20 procès-verbaux ont été rédigés sur base du règlement ;

Considérant que le fait de responsabiliser les personnes adultes mendiant contribue à la sécurité des enfants devant autrement accompagner l'adulte en journée ;

Considérant qu'il ne peut être nié que les personnes mendiant sur la voie publique, ne se trouvent pas dans une situation de sécurité, ni dans des conditions sûres et salubres ;

Qu'il appartient à l'autorité communale de garantir sur son territoire non seulement la sécurité de la population considérée globalement, mais également en ayant égard à des groupes particuliers de celle-ci, tels ici, les enfants présents sur l'espace public ;

Que les enfants accompagnant les personnes mendiant se trouvent encore davantage dans une situation d'insécurité et d'insalubrité, que ceux-ci n'ont en outre pas choisie; Que la place des enfants n'est pas en rue ;

Considérant que le présent règlement n'a pas vocation à sanctionner des infractions qui sont déjà sanctionnées par des peines ou des sanctions administratives par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, notamment les situations visées par les articles 433ter et 433quater, ou les articles 288 et 289 du nouveau Code Pénal;

Que les constats de ces infractions seront transmis aux autorités compétentes ;

Considérant que la protection de la jeunesse ne relève pas en premier lieu de la compétence des communes ;

Que cependant, une application concurrente des polices administratives spéciales et générale peut être organisée par le législateur, et que celui-ci peut mettre en place une police administrative spéciale qui constitue un corps de règles suffisamment complètes et détaillées, excluant dans ce cas l'exercice de la police administrative générale ;

Que toutefois, la police administrative générale n'est exclue que dans la mesure régie par la police spéciale ; Que les normes en vigueur n'excluent en rien l'exercice de la police générale en l'espèce ;

Qu'en outre le fait que de nombreux enfants se retrouvent à la rue à mendier démontre que les mesures prises par les autorités compétentes en matière de protection de la jeunesse ne suffisent pas à assurer, outre la tranquillité et la salubrité publiques, la sécurité d'enfants mineurs appelés à coucher dehors, à être déscolarisés ou à passer leur journée à mendier ou à accompagner des mendiants adultes ;

Que si la commune prend des mesures de police générale pour remédier aux problèmes toujours existants, et à sanctionner le fait de mettre des enfants en danger sur l'espace public, elle reste parfaitement dans ses compétences ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des enfants accompagnant une personne adulte mendiant en rue ;

Considérant que les mesures d'interdictions sont accompagnées de mesures de prévention afin de limiter les contraintes imposées par le présent règlement ;

Considérant que la mendicité avec des enfants est liée à la pauvreté et au sans-abrisme, et qu'il y a donc lieu d'encourager les autorités compétentes à prendre les mesures et initiatives utiles à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale ou du pays ;

Que la présente mesure est prise pour une durée de deux ans, afin de permettre d'en évaluer la nécessité, notamment au regard des mesures prises par les autres autorités compétentes, et de vérifier si celles-ci s'avèrent suffisantes pour remédier aux problèmes de sécurité publique constatés ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que toute sanction administrative doit être proportionnelle à l'infraction constatée, dans son contexte spécifique ;

Considérant qu'il ressort des rapports de police et du rapport de l'asbl BRAVVO que les faits de mendicité accompagnés d'enfants se situent dans un périmètre allant de la gare centrale jusqu'au Marché aux Poissons et du Boulevard du Jardin Botanique jusqu'au Boulevard Lemonnier ainsi que le quartier Louise ; Que ces zones correspondent à des espaces commerciaux et touristiques majeurs, de forte densité de passage ;

Considérant que les constats effectués par la police et l'ASBL BRAVVO démontrent que la grande majorité des personnes qui mendient accompagnés d'enfants restent et dorment principalement dans le quartier du Pentagone ;

Que les lieux où certaines familles vivent, sont les rues aux alentours des endroits où elles mendient ;

Qu'en prenant en compte les potentiels phénomènes de déplacement il convient de limiter l'application du présent règlement au quartier du Pentagone et à l'avenue Louise ;

Considérant que sur base des constats des services de police et de l'asbl BRAVVO, il convient également d'interdire tout comportement insistant, agressif voire intimidant à l'égard des passants sur l'entièreté du territoire de la Ville ;

Que la mendicité n'est pas interdite par la loi et que son exercice est protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissant le droit de la vie privée ;

Qu'il y a lieu de constater que le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 227.729 du 6 janvier 2015 que :

"la mendicité ne peut pas être considérée en elle-même comme un trouble à l'ordre public, même si elle cause un malaise dans la population; que toutefois, sa pratique à certains endroits, à certains moments et selon certaines modalités peut être interdite, dans le respect du principe de proportionnalité"

Considérant que la mesure est limitée dans le sens où ce n'est que la situation de mendicité avec enfants et la mendicité agressive, insistante et intimidante qui sont visées ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 - Interdiction de la mendicité avec des mineurs

1er §. Il est interdit de mendier avec un enfant mineur de moins de 16 ans dans les périmètres suivants :
- « le Pentagone » délimité par le R20, soit la petite ceinture entourant le quartier, compris dans le périmètre ;
- La place Louise et l'avenue Louise depuis la Place Louise jusqu'au croisement avec la Chaussée de Vleurgat.

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par mendier, demander de l'aide et assistance aux passants sous forme de dons.

§2. Est exclue de l'application du présent règlement, toute situation constitutive d'une infraction sanctionnée par des peines ou des sanctions administratives, établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, et notamment les articles 433ter et 433quater, ou les articles 288 et 289 du nouveau Code Pénal.

Article 2 - Prévention

Au premier contact, tout membre du corps de police est tenu d'informer la personne se livrant à la mendicité accompagnée d'un mineur de moins de 16 ans telle que visée à l'article 1er :

- de l'interdiction de mendier avec un mineur de moins de 16 ans sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;
- de l'obligation scolaire des enfants de 5 à 18 ans dont il a la responsabilité ;
- des missions du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Bruxelles ;
- Du droit de bénéficier pour les enfants 2,5 mois à 3 ans, d'une place dans un milieu d'accueil de la Ville en ayant l'intégralité des frais de l'accueil (PFP et langes) pris en charge par la Ville ;
- Du droit de pouvoir inscrire tout enfant de 3 ans à 18 ans dans une école de la Ville et de voir l'intégralité des frais scolaires pris en charge par la Ville (en ce compris le repas de midi dans le fondamental).

Article 3 - Mesures accompagnatrices

§ 1er. La Ville renforce le travail de rue et de prévention pour aller proactivement à la rencontre de ce public afin de les sensibiliser à l'importance
- d'assurer un cadre de vie sécurisant et épanouissant aux enfants,
- de mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon développement de l'enfant
- de l'éducation et de l'obligation scolaire

et de leur proposer une écoute, un soutien et un accompagnement psychosocial global afin de favoriser leur insertion sociale et leur donner accès aux droits.

§2. La Ville veille à ce que ses services de première ligne intègrent cette problématique dans ses pratiques et donnent une information complète sur les principaux services d'accompagnement sociaux.

§3. La Ville garantit aux enfants de 0 à 3 ans dont les parents se livrent à la mendicité une place dans un de ses milieux d'accueil et

prend l'intégralité des frais d'accueil en charge (PFP et langes) ;

§4. La Ville garantit, à tout moment de l'année, aux enfants de 3 à 18 ans dont les parents se livrent à la mendicité une inscription dans l'une de ses écoles et prend en charge l'intégralité des frais scolaires (en ce compris le repas de midi dans le fondamental).

Article 4 - Assistance

Les services de police procèdent systématiquement à la signalisation aux services compétents de l'aide à la jeunesse, de tout enfant accompagnant des adultes mendiant en rue afin que ces services évaluent la situation de danger dans laquelle se trouve cet enfant.

Article 5 - Interdiction de la mendicité agressive, insistante et intimidante

Il est interdit sur l'ensemble du territoire le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale, ou de manière insistante ou intimidante.

Article 6 - Sanctions

§1. Conformément à la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, peut être puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

§2. Concernant l'interdiction prévue à l'article 1er du présent règlement, une sanction ne peut être infligée que si l'information prévue à l'article 2 du présent règlement a été préalablement délivrée.

§3. Concernant l'interdiction prévue à l'article 1er du présent règlement et conformément à l'article 4, §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la médiation locale sera toujours privilégiée en cas de sanction.

§4. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement peuvent être augmentées en cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 500 euros.

§5. Quiconque a enfreint les dispositions du présent règlement doit aussitôt régulariser la situation. Pour ce faire, il suivra les éventuelles recommandations de la police ou d'agents habilités à maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté et/ou la salubrité publique.

§6. Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent règlement.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à sa publication et est valable pour deux ans. Au bout de cette période, la mesure sera réévaluée.

Annexes :